

LEXIQUE JURIDIQUE

Le vocabulaire des VSS pour les non-juristes

Les infractions pénales sont classées en trois catégories, dans cet ordre de gravité croissant:

- **Contraventions** : maximum 1500€ d'amende, avec 5 classes de gravité, et jugées par le **tribunal de police**
- **Délits** : maximum 3750€ d'amende et peine de prison jusqu'à 10 ans, jugées par le **tribunal correctionnel**
- **Crimes** : de 15 ans d'emprisonnement à la perpétuité, jugés par les **cours criminelles départementales** ou **cour d'assises**

Le Code pénal ne mentionne généralement que le plafond des peines (qui peut être relevé en présence de circonstances aggravantes). Il ne prévoit jamais de plancher, c'est-à-dire de peines minimales obligatoires en matière délictuelle.

Bleu : procédure pénale

Jaune : infractions et éléments substantiels

Notion	Définition
Agissements sexistes	Terme utilisé en droit du travail pour désigner des propos ou comportements sexistes pouvant porter atteinte à la dignité ou à l'égalité entre les personnes. S'ils sont suffisamment graves, ces agissements peuvent être réprimés pénalement, que cela soit un outrage sexiste ou du harcèlement sexuel.
Agression sexuelle	Acte sexuel, sans pénétration ni contact bucco-génital, imposé à une personne sans son consentement, ou par violence, contrainte, menace ou surprise. Article 222-22 à 222-27 Code pénal : 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende ; 7 à 10 ans et 100.000 € en présence de circonstances aggravantes (victime mineure et/ou vulnérable, abus d'autorité, pluralité d'auteurs, etc)
Ajournement	= ajournement de peine = Décision d'un tribunal de reporter le prononcé d'une peine à une date ultérieure, après s'être prononcé sur la culpabilité de la personne condamnée. L'ajournement peut être assorti d'obligations diverses (probation, injonction,...) Le juge décidera ensuite, en fonction des efforts accomplis, de prononcer la peine ou d'y renoncer (dispense de peine).

Avocat·e	Professionnel·le du droit, titulaire du diplôme délivré par le Conseil National des Barreaux, qui conseille, assiste et représente une personne ou une entreprise devant les tribunaux. Il·elle défend les intérêts de son·sa client·e, rédige des actes juridiques et peut l'accompagner dans toutes les étapes d'une procédure judiciaire ou administrative.
Bizutage	-> Hors cas de violences, menaces ou atteintes sexuelles Amener quelqu'un·e, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, ou à consommer excessivement de l'alcool lors d'évènements liés aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. Article 225-16 à 225-16-3 Code pénal : 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende; 1 an et 15.000 € en présence de circonstances aggravantes
Chantage	Menacer quelqu'un·e de révéler ou de lui attribuer des faits pouvant nuire à sa réputation, dans le but de lui faire faire quelque chose contre sa volonté (obtention d'une signature ou d'un bien, remise de fonds), ou de l'enjoindre à ne pas révéler certains faits. Article 312-10 Code pénal : 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende ; 7 ans et 100.000 € s'il est commis en ligne, porté à l'attention du public, et utilisant des vidéos et photos à caractère sexuel, ou en vue d'en obtenir Voir aussi: Sextorsion
Circonstance aggravante	Élément qui accentue la gravité d'une infraction, et peut concerner les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise (ex : <i>infraction commise sur personne vulnérable, en réunion, avec prémeditation, par un proche etc.</i>). Sa présence entraîne une peine encourue plus lourde que celle prévue pour l'infraction simple.
Classement sans suite (CSS)	Décision juridique prise par un·e procureur·e de la République de ne pas engager de poursuites. Elle met fin à la procédure pénale et signifie que la personne mise en cause ne comparaîtra pas devant un tribunal. Cette décision est généralement prise lorsque les preuves sont jugées insuffisantes ou lorsque les faits ne constituent pas une infraction. Elle peut être révisée en cas de nouveaux éléments. A distinguer du non lieu , décision prise par un juge marquant l'abandon de l'action judiciaire, tandis que le CSS est décidé par le·la procureur·e au stade de l'enquête
Commissaire de justice	Professionnel·le du droit chargé·e, entre autres, de signifier des actes judiciaires (comme des convocations ou décisions de justice), exécuter les décisions de justice (saisies, expulsions) et réaliser certaines constatations sur le terrain. Il s'agit d'une nouvelle catégorie professionnelle qui a récemment regroupé les fonctions des huissier·es de justice et des commissaires-priseur·ses.
Commission rogatoire	Acte par lequel un juge d'instruction demande aux services de police ou de gendarmerie de réaliser certains

	actes d'enquête précis dans la cadre d'une instruction judiciaire.
Consignation	Somme d'argent que l'autorité judiciaire peut demander à une personne pour garantir sa présence au cours d'une procédure judiciaire. Cette somme est bloquée temporairement et peut être restituée si la personne respecte ses engagements. En droit pénal français, les mesures de contrôle judiciaire ou de détention provisoire sont plus souvent utilisées que la consignation. Attention : Le terme « caution » est parfois employé par confusion avec le système pénal américain, où il désigne une somme versée pour éviter la détention jusqu'au procès.
Consentement	Accord libre, éclairé, spécifique, préalable, et révocable, d'une personne à une situation, un acte ou une relation. En matière de sexualité, il signifie que chaque personne n'a pas subi de pressions, menaces, violences, ou contraintes, pour accepter l'acte. Ces restrictions peuvent être de différentes nature, physiques, psychologiques, ou encore financières. Le non-consentement est intégré dans la définition du viol et agressions sexuelles depuis le 6 novembre 2025.
Contravention	Infraction punie principalement par une amende (ex : <i>excès de vitesse, tapage nocturne, violences très légères, etc.</i>) Elles sont classées en 5 catégories, de la moins grave (contravention de 1re classe), à la plus lourde (contravention de 5e classe).
Contrôle coercitif	Stratégies de contrôle non violentes (physiquement) employées par les agresseurs qui, plutôt que de faire référence à des actes se produisant sporadiquement, met de l'avant l'effet cumulatif et invisible des stratégies de l'agresseur, dont plusieurs sont perçues comme étant de moindre gravité. Cette accumulation a pour effet d'intimider, isoler, ou contrôler la victime, renforçant l'emprise de l'agresseur. Cette notion n'est en France encore reconnue que dans quelques décisions de justice, mais pas entérinée dans la loi écrite.
Contrôle judiciaire	Mesure de sûreté qui permet de maintenir une personne mise en examen en liberté sous certaines obligations et interdictions (ex: <i>restrictions de déplacements, pointages réguliers auprès des autorités, interdictions de rencontrer certaines personnes</i>). Elle est prononcée par le juge des libertés et de la détention si le·a prévenu·e encourt au moins une peine d'emprisonnement.
Correctionnalisation	Processus par lequel des infractions criminelles sont requalifiées en délits par un·e juge d'instruction, permettant ainsi leur jugement devant un tribunal correctionnel plutôt que devant une cour d'assises. Les faits sont requalifiés, le jugement sera en général plus rapide, les juges sont professionnels (à la différence des jurés d'assises), les peines encourues sont aussi moindres.

	La création de cours criminelles départementales, ayant pour vocation de reprendre une partie de la charge des cours d'assises, peut permettre d'éviter les correctionnalisations de pure opportunité visant à désengorger les cours d'assises.
Cour correctionnelle	Tribunal qui juge les délits (infractions punies d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans). Elle est composée de trois juges professionnels.
Cour d'appel	Tribunal qui juge une affaire déjà jugée par un premier tribunal, pour vérifier si la décision était juste. Elle intervient lorsque le procureur, la partie civile ou la personne mise en cause le demande. Elle peut confirmer, modifier ou annuler cette décision. La cour d'appel est composée de trois juges professionnels.
Cour d'assises	Tribunal qui juge les crimes punis d'au moins 20 ans d'emprisonnement (la Cour criminelle juge les crimes punis jusqu'à 15 à 20 ans de réclusion). Elle est composée de trois juges professionnels et de jurés tirés au sort parmi les citoyens. Les décisions sont prises ensemble, à la majorité.
Cour de cassation	Plus haute juridiction française en matière civile et pénale. Elle ne réexamine pas les faits mais vérifie que la loi a été correctement appliquée
Crime	Infraction la plus grave, principalement punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins 15 ans, et pouvant aller jusqu'à la perpétuité. Elle concerne des atteintes très graves aux personnes ou à l'État (ex : <i>meurtre, viol, enlèvement, terrorisme, etc.</i>)
Cyberharcèlement	Forme de harcèlement moral ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, lorsque ces faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. Article 222-33-2-2 Code pénal : 2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende; ou, si la victime est mineure, 3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende
Débouter	Rejeter une demande formulée par une personne devant un tribunal. Cela signifie que le juge estime que cette personne n'a pas raison et ne lui donne pas gain de cause.
Deepfake	Fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers un contenu visuel ou sonore généré par un traitement algorithmique et représentant l'image ou les paroles d'une personne, sans son consentement, sans qu'il sit évident ou qu'il soit fait mention qu'il a été généré ainsi.

	Article 226-8 Code pénal : 1 an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende Les deepfakes à caractère sexuel peuvent faire l'objet de sextorsion .
Dépôt de plainte	Acte par lequel une personne informe l'autorité judiciaire qu'elle a été victime (ou témoin) d'une infraction, afin que des poursuites puissent être engagées contre l'auteur et que la justice soit saisie. La plainte permet, en principe, d'ouvrir une enquête menée par la police ou la gendarmerie.
Délit	Infraction punie principalement par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans (ex : <i>vol, violences, harcèlement, fraude, etc.</i>). Elle peut aussi entraîner une amende ou des peines complémentaires (ex : <i>travail d'intérêt général, interdiction d'exercer, etc.</i>).
Détention provisoire	Mesure de sûreté qui consiste à incarcérer une personne qui n'a pas encore été jugée (elle n'est donc pas une peine de prison). Elle est ordonnée par le juge des libertés et de la détention, si les alternatives (comme le contrôle judiciaire) ne sont pas jugées suffisantes pour préserver des preuves ou éviter une fuite ou récidive.
Dommages & intérêts	Somme d'argent versée à une personne pour réparer financièrement le dommage qu'elle a subi. Cela peut faire suite à un accident, une faute, un manquement à un contrat ou une infraction. Ces dommages et intérêts peuvent être prononcés en même temps qu'une peine de prison.
Doxxing	Contraction du mot anglais « <i>dropping</i> » (ici au sens de 'divulgation') et « <i>docx</i> », qui fait référence aux documents Microsoft Word. Collecte et divulgation, via internet, des données personnelles d'une personne dans le but de lui nuire. Article 223-1-1 Code pénal : 3 ans d'emprisonnement ; 45.000 € d'amende
En référé	Procédure judiciaire rapide et provisoire permettant à un juge de prendre des décisions urgentes pour protéger les droits d'une personne ou éviter un dommage imminent. Elle ne tranche pas définitivement le fond du litige, mais règle temporairement la situation jusqu'au jugement final.
Enquête de flagrance	Enquête menée par la police ou la gendarmerie lorsqu'une infraction est en train ou vient d'être commise. Elle permet aux forces de l'ordre d'agir immédiatement pour recueillir les preuves et identifier les auteur·rices.
Enquête préliminaire	Enquête menée par la police ou la gendarmerie avant l'ouverture d'une instruction judiciaire. Elle est déclenchée à la suite d'un dépôt de plainte ou sur décision du procureur de la République, afin de rassembler des preuves et identifier les auteur·rices d'une infraction.

Garde à vue	Mesure par laquelle une personne est retenue par la police ou la gendarmerie pendant 24 à 48 heures maximum (sauf exceptions) pour être interrogée dans le cadre d'une enquête. Elle permet aux forces de l'ordre de vérifier les faits et les responsabilités.
Greffier·e	Professionnel·le du droit chargé·e de consigner par écrit tout ce qui se dit lors des auditions ou des procès. Il·elle prépare aussi certains documents officiels et veille au bon déroulement administratif des affaires.
Grooming	Mot d'origine anglaise décrivant les manœuvres de manipulation effectuées par une personne majeure pour gagner la confiance de mineur·es (ou personnes de présentant comme telle) et créer un climat d'emprise et les pousser à accepter des propositions sexuelles. Article 227-22-1 Code pénal : ces propositions sont punies 2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende, voire 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende si les propositions ont été suivies d'une rencontre. Article 227-8 Code pénal : détournement de mineur·e = soustraction de mineur·e à aux parents ou gardiens. 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende
Harcèlement sexuel	Propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, répétés, qui portent atteinte à la dignité d'une personne ou créent un climat dégradant, humiliant, intimidant ou hostile. Le harcèlement sexuel peut aussi exister sans répétition, lorsqu'une "pression grave" est exercée dans le but d'obtenir un acte sexuel (et même sans ces graves pressions, selon la Cour de cassation en 2017). Article 222-33 Code pénal : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende ; 3 ans et 45.000 € d'amende en présence de circonstances aggravantes (abus d'autorité, victime mineure et/ou vulnérable, pluralité d'auteurs, usage d'un réseau numérique, etc...) Exemples de pressions graves (définis par la jurisprudence): abus d'autorité, chantage sexuel, conditionnement d'un avantage, contraintes explicites ou implicites
Infraction	Acte ou comportement interdit par la loi pénale car il porte atteinte à l'ordre public ou aux valeurs de la société. Il peut donner lieu à des sanctions pénales prononcées par un tribunal, comme une amende, une peine d'emprisonnement ou une peine complémentaire (ex : <i>suspension du permis de conduire</i>). Selon sa gravité et la sanction encourue, les infractions sont classées en contravention, délit ou crime.
Injonction	Décision d'un juge qui ordonne à quelqu'un·e de faire ou ne pas faire quelque chose (ex : <i>obligation de payer une somme d'argent, interdiction de faire du bruit etc.</i>).
Injure publique à	Propos insultants, méprisants ou humiliants, exprimés publiquement, et portant atteinte à l'honneur ou la

caractère sexiste	considération d'une personne en raison de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Le caractère sexiste est une circonstance aggravante du délit d'injure publique. Article 33 Loi du 29 juillet 1881, articles 132-76, 132-77 Code pénal : 1 an d'emprisonnement et 45.000€ d'amende VS injure non publique : adressée uniquement à la personne visée, ou dans un cadre restreint de personnes formant communauté ; seulement une contravention
Instruction ou information judiciaire	Enquête menée par le·la juge d'instruction pour approfondir une affaire pénale et rassembler des preuves. Il·elle peut confier certaines missions à la police ou à la gendarmerie par commission rogatoire. L'instruction est ouverte à la demande du procureur de la République lorsqu'une affaire de délit ou de contravention grave nécessite des investigations supplémentaires. Elle est obligatoire pour les crimes.
Juge	Professionnel·le du droit d'examiner une affaire, d'appliquer la loi et de rendre une décision judiciaire. Il·elle peut trancher des litiges entre particuliers, des affaires pénales ou des questions administratives, selon la juridiction dont il·elle dépend.
Jurisprudence	Ensemble des décisions rendues par les tribunaux. Elle permet de comprendre comment les juges interprètent et appliquent la loi dans la pratique. La jurisprudence peut influencer les décisions futures, surtout lorsqu'une situation n'est pas clairement prévue par les textes juridiques.
Juriste	Personne diplômée d'au moins une Licence en droit.
Jury populaire	Groupe de citoyen·nes tiré·es au sort et non professionnel·les - appelé·es jurés, chargé de juger une affaire. En France, il intervient dans les procès d'assises et est composé de six juré·es en première instance ou de neuf juré·es en appel, s'ajoutant aux trois magistrats professionnels. Les juré·es sont sélectionné·es par tirage au sort à partir des listes électorales, et peuvent être récusé·es par les parties en présence. Le jury populaire participe activement aux délibérations et au verdict, en votant à bulletin secret sur la culpabilité de l'accusé (7/9 "oui" minimum, 8/12 en appel), puis se prononce sur la peine (même majorité pour la peine maximale encourue, 5 - ou 7 en appel - pour les autres peines).
Magistrat	Professionnel·le du droit, généralement diplômé·e de l'École Nationale de la Magistrature, ayant pour fonction de rendre la justice ou de réclamer, au nom de l'État, l'application de la loi. Il·elle peut être magistrat du siège (juge) ou du parquet (procureur)
Main courante	Déclaration par laquelle une victime signale des faits en précisant leur nature, leur date et leur lieu. Ces

	informations sont consignées dans un registre de police ou de gendarmerie. La main courante n'est pas un dépôt de plainte : son dépôt n'implique pas nécessairement l'ouverture d'une enquête, mais le·la procureur·e, informé·e des faits, peut en décider s'il·elle le juge nécessaire.
Mandat	Décision prise par un·e juge ou un tribunal pour ordonner certaines actions dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire. Il existe plusieurs types de mandats (mandat d'arrêt, mandat de perquisition, mandat de comparution).
Non-lieu	Décision juridique prise par un juge d'instruction de mettre fin à une procédure pénale sans renvoyer la personne mise en cause devant un tribunal. Cette décision est généralement prise lorsque les preuves sont jugées insuffisantes ou lorsque les faits ne constituent pas une infraction. La partie civile ou le·la procureur·e de la République peuvent former un recours contre cette décision. A distinguer du CSS, décidé par le·la procureur·e au stade de l'enquête, alors que le non-lieu est une décision prise par un juge marquant l'abandon de l'action judiciaire
Officier·ère de police judiciaire (OPJ)	Fonctionnaire de police habilité·e à constater les infractions, mener des enquêtes et procéder à certaines mesures (<i>auditions, perquisitions, gardes à vue etc.</i>) De manière non exhaustive, il·elles constatent les infractions, recueillent les preuves, interpellent les suspect·es et les auditionnent, rédigent des procès-verbaux, et les transmettent au parquet. Les OPJs peuvent appartenir à la police nationale, à la gendarmerie nationale, à la police municipale ou aux douanes. Les OPJs ont plus de pouvoir que les agents de police judiciaire (APJs), soumis à l'autorité des OPJs, et principalement chargé·es de rassembler les preuves et répondre aux interpellations du procureur de la République.
Ordonnance	Décision rendue par un·e juge seul·e pour répondre rapidement à une situation ou à une question précise, sans qu'un procès complet soit nécessaire. Il·elle peut, par exemple, accorder une mesure de protection (ordonnance de mise sous contrôle judiciaire ou de placement en détention provisoire), clore une enquête (ordonnance de non-lieu) ou renvoyer une affaire devant un tribunal.
Outrage sexiste	Propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à la dignité d'une personne, ou qui présentent un caractère dégradant, humiliant, intimidant ou hostile (ex : <i>des remarques obscènes dans la rue, des gestes déplacés, des sifflements insistants</i>). Articles 621-1, 621-2 Code pénal : 1.500 € ; 3.000 € en cas de récidive Voir aussi: injure publique à caractère sexiste

Partie civile	Toute personne qui s'estime victime d'une infraction et qui engage une action en justice pour obtenir réparation du préjudice subi. En tant que partie civile, elle peut demander des dommages et intérêts et intervenir lors du procès afin de défendre ses intérêts (cf. <i>droits des victimes</i>). Elle agit aux côtés du procureur de la République qui, lui, représente la société civile et poursuit les auteurs d'infractions pour faire appliquer la loi pénale.
Plaidoirie	Discours oral prononcé par un avocat devant un tribunal pour défendre son client. L'avocat y présente ses arguments, répond aux accusations ou demandes, et tente de convaincre le juge de rendre une décision en faveur de son client.
Prescription	Mécanisme juridique qui éteint l'action publique, c'est-à-dire la possibilité de poursuivre en justice l'auteur·e d'une infraction, après un certain délai. Ces délais de prescription varient selon la nature de l'infraction : 1 an pour les contraventions, 6 ans pour les délits, 20 ans pour les crimes – avec certaines exceptions.
Procureur·e de la République	Magistrat·e du ministère public chargé·e de représenter l'État et de veiller à l'application de la loi dans le cadre de la justice pénale. Il ou elle est responsable de la direction et de la coordination des enquêtes judiciaires, de la poursuite des infractions pénales et de la défense de l'intérêt de la société.
Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)	Service du ministère de la Justice chargé de la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi ou en danger. Il intervient à la demande de l'autorité judiciaire et agit en concertation avec les familles, les éducateur·ices, les magistrat·es et les institutions partenaires pour mettre en place un accompagnement éducatif et social.
Renvoi	Décision de justice qui consiste pour un magistrat à renvoyer une affaire devant une autre juridiction pour qu'elle soit jugée. Elle est demandée par le ministère public, les parties au procès, ou encore le procureur général près la Cour de cassation. En matière pénale, le renvoi intervient à la fin de l'instruction, lorsque le·la juge estime qu'il existe des charges suffisantes pour traduire la personne mise en examen devant un tribunal (correctionnel ou cour d'assises).
Revenge porn Diffusion de photos ou vidéos à caractère intime sans consentement	Partage au public ou à un tiers de photos ou vidéos à caractère intime ou sexuel sans le consentement de la personne concernée, dans le but de lui nuire, de l'humilier ou de la menacer. Article 226-2-1 Code pénal : 2 ans d'emprisonnement et 60.000 € d'amende ; 3 ans et 75.000 € en présence de circonstances aggravantes (victime mineure, lien conjugal ou ex-conjugal, fait commis dans un but lucratif, etc) <i>A noter.</i> Le terme de "revenge" impliquant l'idée de culpabilité de la victime en amont, justifiant une revanche, est contesté par nombre d'associations féministes qui privilégient les termes de "diffusion de photos ou vidéos à

	caractère intime sans consentement”
Sextorsion	Chantage exercé sur une personne en la menaçant de diffuser des images ou vidéos intimes ou sexuelles sans son consentement, afin de l’obliger à accomplir un acte, souvent sexuel ou financier. Pénallement, ces faits peuvent être réprimés sous plusieurs qualifications : chantage, menace de diffusion d’images intimes , ou, lorsqu’ils visent des mineurs, par les articles 227-22 et suivants du Code pénal (voir <i>grooming</i>)
Sursis	Décision judiciaire qui suspend l’exécution d’une peine (comme la prison) à condition que la personne condamnée respecte certaines obligations pendant une période donnée. Si elle ne les respecte pas, la peine peut être mise à exécution. Le sursis peut être simple (sans condition) ou avec mise à l’épreuve (avec obligations de suivi, travail, indemnisation, etc.)
Tribunal de police	Tribunal qui juge les contraventions (infractions punies d’une amende). Elle est généralement composée d’un seul juge professionnel.
Unité médico-judiciaire (UMJ)	Service hospitalier spécialisé dans la prise en charge des victimes d’infractions, intervenant sur réquisition judiciaire pour effectuer des examens médicaux, établir des certificats descriptifs de blessures, évaluer des ITTs, et recueillir des preuves dans le cadre de l’enquête. Cet examen doit être envisagé lorsque la victime dénonce des faits de nature sexuelle, et elle doit recevoir des informations sur une prise en charge psychologique. Les UAMJP (aujourd’hui appelés “unités d’accueil pédiatriques enfance en danger”) traitent les mineur·es. L’institut médico-légal , lui, traite des personnes décédées.
Victime	Au sens juridique, toute personne reconnue par l’autorité judiciaire comme ayant subi un ou plusieurs préjudices causés par une infraction. Dans un sens plus large, toute personne qui souffre ou a souffert d’un dommage physique, psychologique ou matériel causé par un acte ou comportement contraire à la loi pénale.
Viol	Acte de pénétration sexuelle ou acte bucco-génital imposé à une personne par violence, contrainte, menace ou surprise. Articles 222-23 à 222-26 Code pénal : 15 ans d'emprisonnement ; 20 à 30 ans, voire réclusion à perpétuité en présence de circonstances aggravantes (victime mineure et/ou vulnérable, abus d'autorité, pluralité d'auteurs, arme, par conjoint·e, etc)

Zones de nature sexuelle

Définies dans les décisions de justice, donc peut-être amenées à être étendues : bouche, entre-cuisse, sexe, poitrine, fesse. L'intention de l'auteur·e ou la perception de la victime n'entrent donc pas en compte.